



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

N. 2 / 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION 536 CHEMIN DES VIGNES

N° : PM / 2/ 2025

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par MR LACUIRE Alain, en date du 27 JANVIER 2025, souhaitant occuper temporairement la voie publique, afin de procéder à des travaux d'élagage en bordure de voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des panneaux de signalisation indiquant les travaux.

Considérant qu'en raison de l'occupation de la chaussée, l'entreprise MPM PAYSAGE prendra toutes les mesures utiles, pour assurer la sécurité publique et la fluidité de circulation.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « MPM PAYSAGE » est autorisée à occuper temporairement le chemin des vignes au niveau du 356 afin de procéder à la coupe d'arbres qui menacent de tomber, **le LUNDI 24 février 2024 de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : La circulation sera ponctuellement coupée lors de la coupe des branches, l'entreprise veillera à disposer des agents afin qu'ils régulent le flux de circulation.

Article 3. Un itinéraire conseillé sera mis en place à partir du chemin de Gadie afin d'inviter les usagers à contourner la zone de travaux.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise « MPM PAYSAGE ».

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Monsieur Le Maire, Madame La directrice générale des services, Madame la 1ere Adjointe de la sécurité environnementale, Monsieur L'Adjoint de la sécurité de la Prévention à la tranquillité publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc-Bel-Air, Le responsable de la police municipale, Monsieur Le Responsable du Service Technique

Ampliation :
Monsieur LACUIRE alain

Fait à SIMIANE COLLONGUE, le 27 janvier 2025

Publié le 3/1/2025

Le Maire
Philippe ARDHUIN

